

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

RG N° 0116/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

Madame LASME Yei Marie-Chantal, épouse GOBA
(Maître David GOBA)

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Électricité dite CIE
(Maître ADJOUSSOU THIAM
N'DEYE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par elle ;

Déboute Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame LASME Yei Marie-Chantal, épouse GOBA, née le 1^{er} octobre 1976 à Adiaké, de nationalité ivoirienne, Administrateur des Services Financiers, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Cité SIPIM 5, Villa n° 290, 02 BP 893 Abidjan 02 ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître David GOBA**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Treichville, Avenue Ouézin Coulibaly, Quartier France-Amérique, Immeuble TA, 2e étage, 02 BP 839 Abidjan 02, Tél. 21-24-09-83 / Fax : 21-24-09-87 / Cel. : 07-08-05-41 ;

D'une part ;

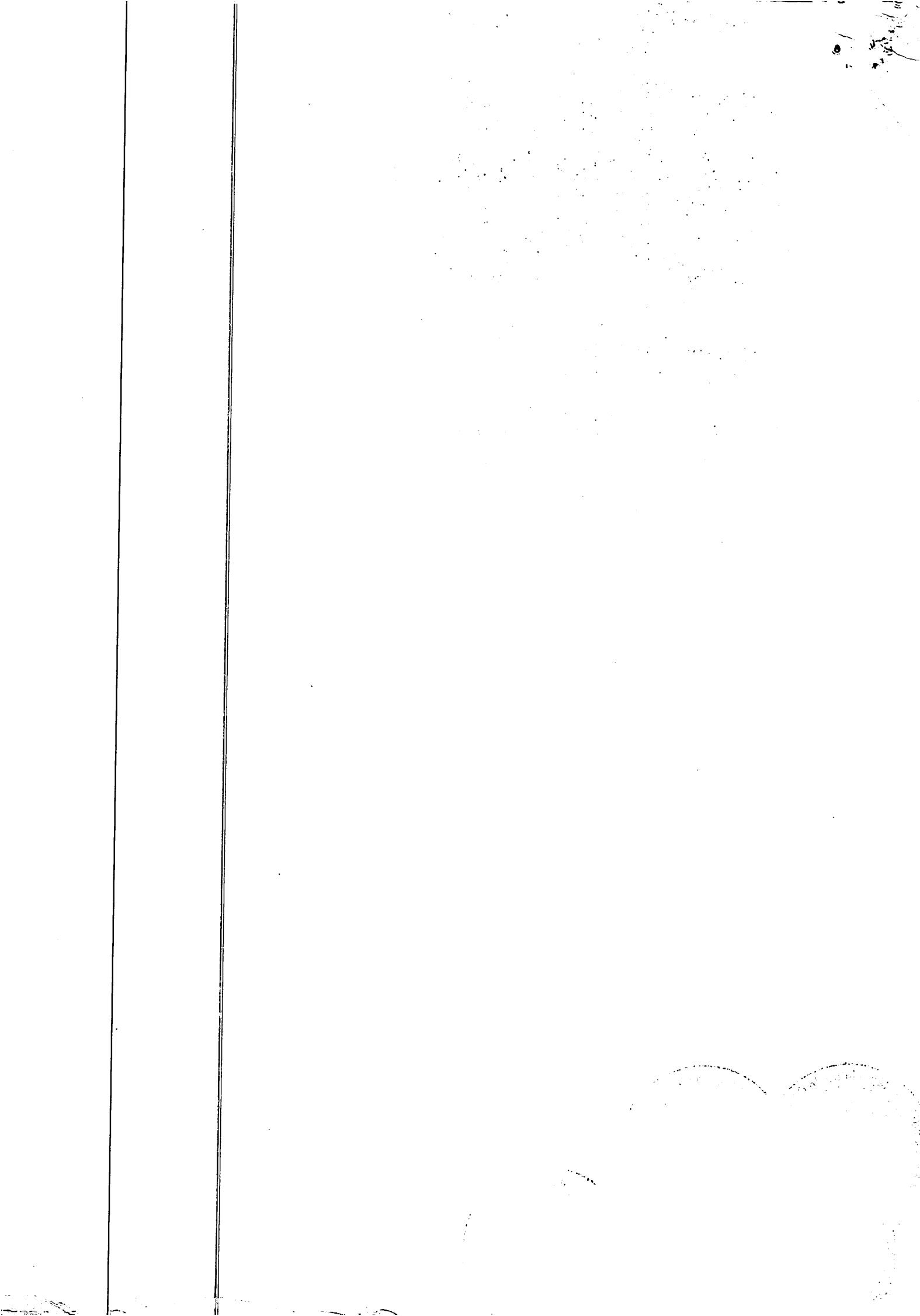
Et

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE, SA au capital de 14 milliards de francs CFA, RC Abidjan 149296, CC 90 04996 S, siège social 1, avenue Christiani-Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, tél : 21 23 33 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître ADJOUSSOU THIAM N'DEYE**, Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, Ilot A, lot 111, entrée face pharmacie de l'Immaculée conception ou de la petite mosquée, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32,



28/02/19 em n° 6260



Email : cabinetadjoussou@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Enrôlée le 10 janvier 2019 pour l'audience publique du 16 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 235/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

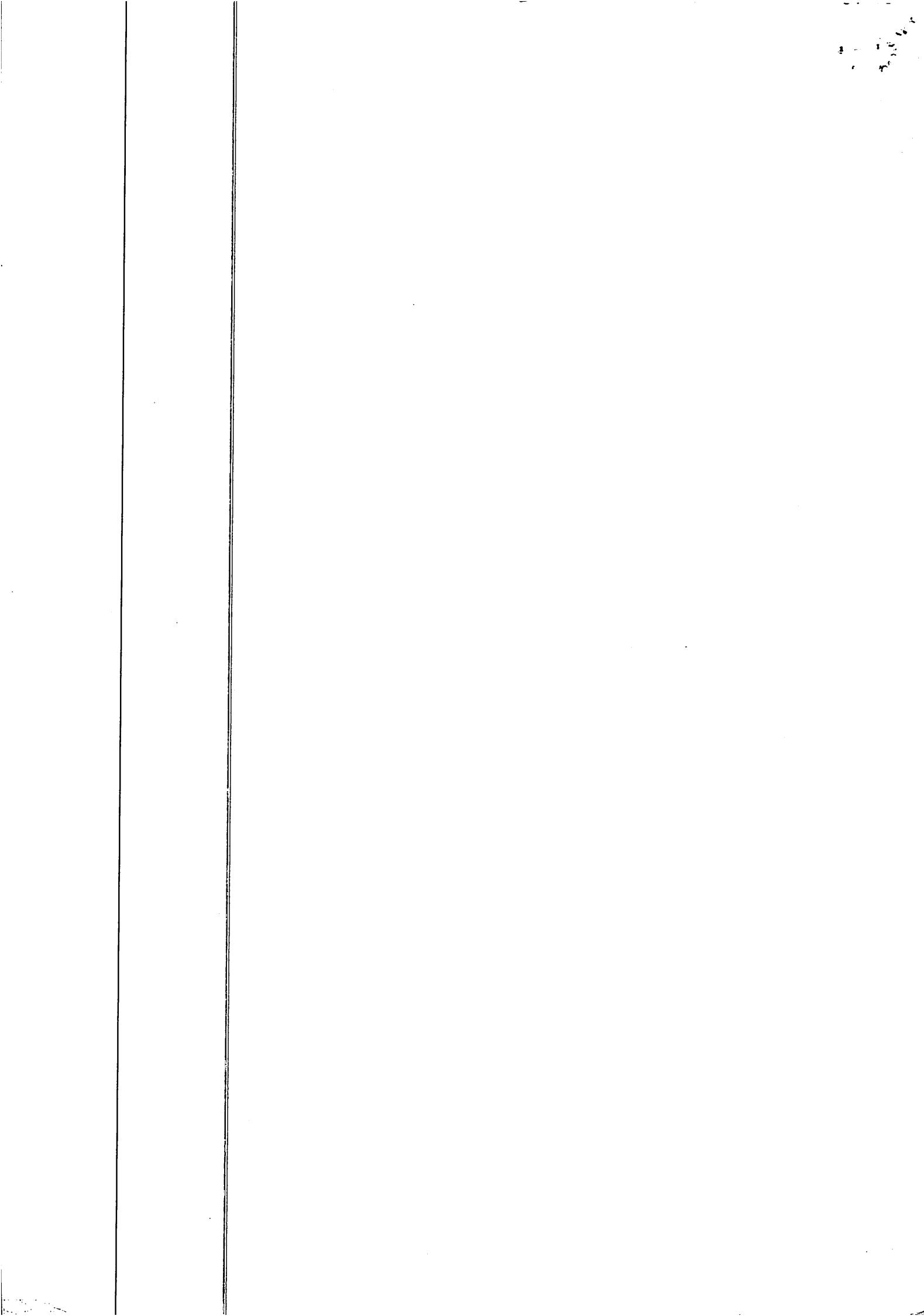
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 28 décembre 2018, Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA, a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les trois chefs de préjudices ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame LASME YEI Marie-Chantal



épouse GOBA fait savoir que dans la nuit du 04 au 05 décembre 2018, la fourniture de l'électricité a été interrompue à son domicile ;

S'étant aperçue que la coupure du courant ne concernait que sa maison, elle a cherché à en connaître les raisons ;

C'est alors qu'elle a découvert que l'un des fils de courant dans la niche avait brûlé et était sectionné ; Aussitôt, son époux a alerté le service de dépannage de la CIE exactement à 5 heures 30 minutes, lequel service a promis intervenir au plus tard à 8 heures ;

Elle souligne que de nouveaux appels de leur part ont été faits audit service à 8 heures 27 minutes et à 8 heures 29 minutes, on leur a assuré que l'équipe d'intervention était en route ;

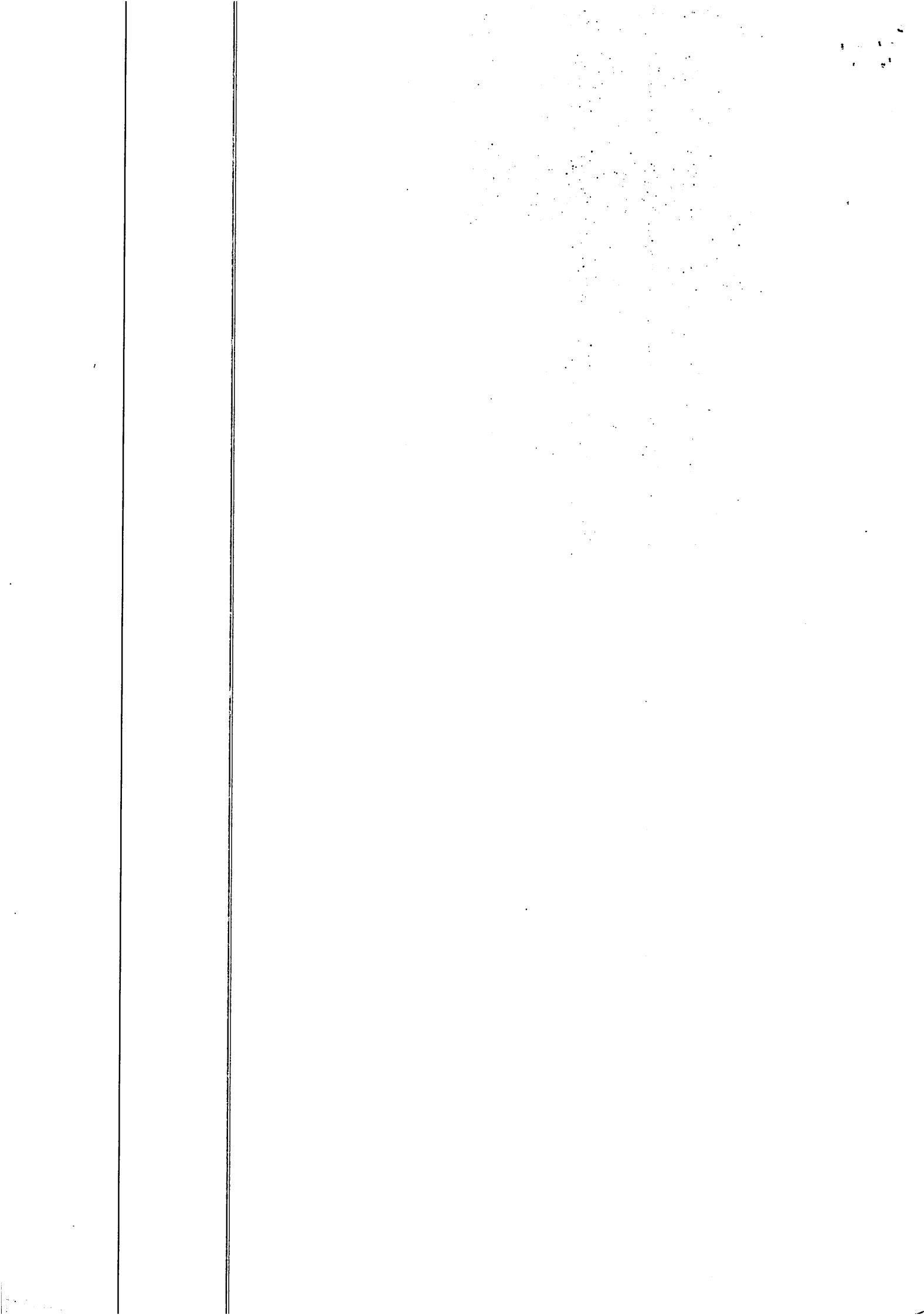
A 9 heure 30 minutes, un message de ladite équipe les a informés qu'elle accusera un léger retard ; Cependant, malgré plusieurs relances, l'équipe d'intervention de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE n'est pas venue dans la journée du 05 décembre 2018, ce qui lui a valu de passer avec sa famille, la journée sans électricité ; Il en a été de même le lendemain ;

C'est seulement au petit matin du 07 décembre 2018, soit 48 heures après l'alerte, que son époux découvrira sur son téléphone portable un appel en absence et un message datant de 3h28 et ainsi libellé : «*L'équipe de dépannage arrivée au lieu de rdv à 3h25 n'a pu vous joindre. Si la panne demeure,appelez le 179. La CIE se tient prête à vous assister.* » ;

La demanderesse indique que la panne étant au niveau de la niche, dont le tableau est plombé, elle n'avait pas le droit de faire intervenir un électricien privé comme l'impose la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Mais après plus de 48 heures sans électricité et une équipe de dépannage qui, à l'évidence, n'était pas prête à les assister, son époux et elle ont dû se résoudre à faire intervenir un électricien privé, lequel leur a rétabli l'électricité dans la matinée du 07 décembre 2018 aux environs de 11 heures ;

Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA fait valoir qu'elle est liée à la CIE par un contrat de fourniture d'électricité ; Ce contrat comporte l'obligation pour la CIE de lui fournir du courant électrique de façon continue et régulière ; Il découle de cela, l'obligation subséquente pour la CIE de réparer toute



panne pouvant survenir sur le réseau dans les meilleurs délais ;

La CIE elle-même est convaincue de cette obligation, d'où sa promesse, en enregistrant son alerte à 05 heures, de tout mettre en œuvre pour intervenir avant 08 heures ; Ce qu'elle ne fera pourtant pas, n'étant pas jusqu'à ce jour arrivée sur les lieux pour constater l'incendie partiel du dispositif de son compteur ;

Ce faisant, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE engage sa responsabilité contractuelle allègue Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA ;

Elle argue à cet effet, qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ; Aux termes de l'article 1147, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

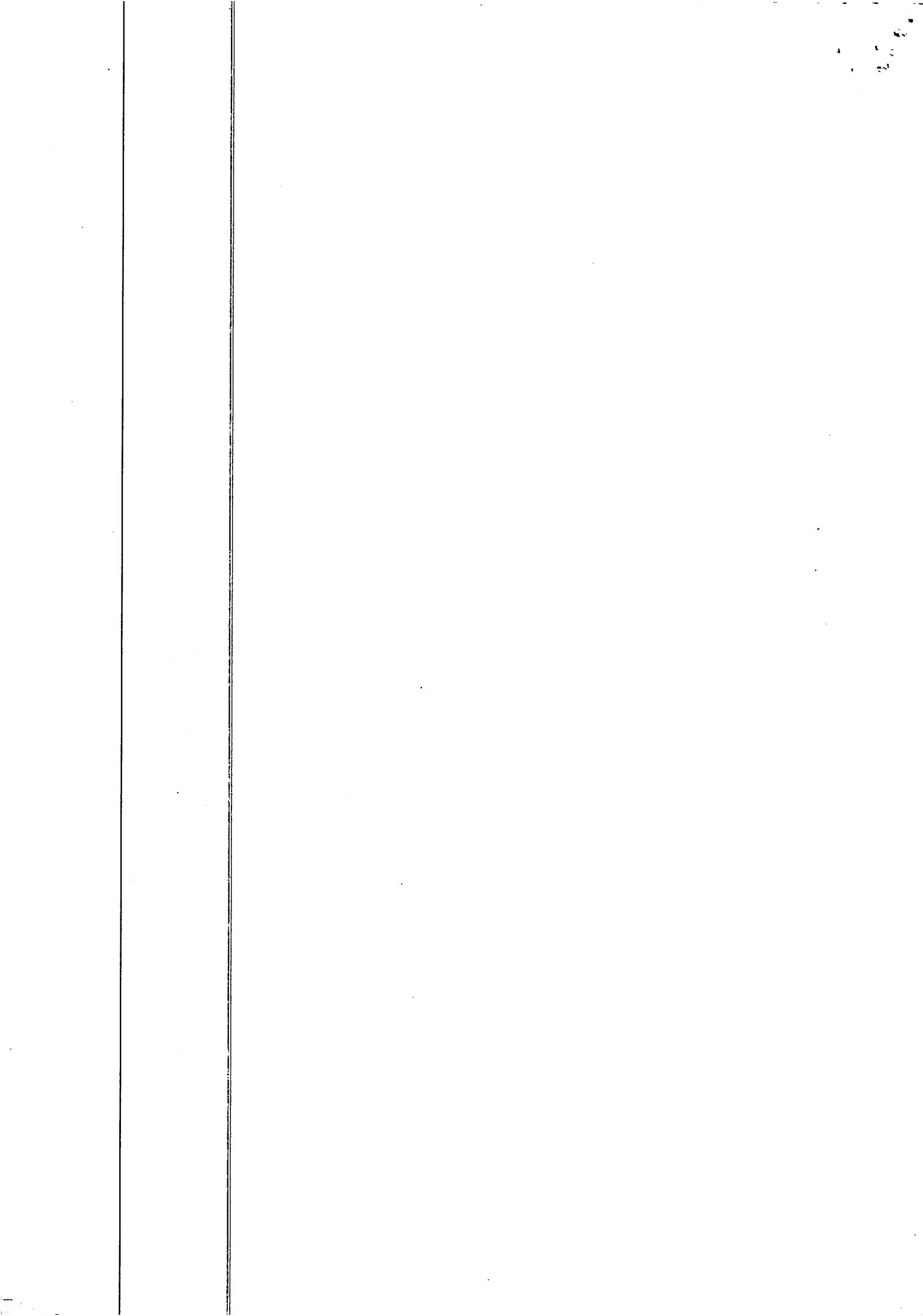
En l'espèce, aucune cause étrangère n'a mis la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de sorte qu'au regard des textes suscités, elle doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts ;

La demanderesse indique que l'inexécution fautive de ses obligations par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE lui a causé de réels préjudices ;

Un préjudice matériel découlant de l'avarie des nombreuses denrées alimentaires conservées dans les réfrigérateurs de la maison, comme le constate le procès-verbal établi par Maître GNIPLÉ Séry, Huissier de justice ;

Un préjudice moral parce qu'elle est administrateur des services financiers au Trésor, fondée de pouvoir et son époux est enseignant-chercheur à l'Université de Cocody et Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ; Etre la seule famille dans le quartier, à être privée de courant électrique durant plus de deux jours, sans motif sérieux et malgré des appels répétés, est sans aucun doute moralement dommageable pour elle ;

Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA indique qu'elle



dispose bien d'un disjoncteur différentiel mais celui-ci se trouve à l'intérieur de sa concession en raison des vols dont ils sont souvent l'objet ;

La demanderesse prétend qu'elle a également subi un préjudice d'agrément par la privation du courant dans une période de forte chaleur; donc sans climatiseur ni ventilateur, sans eau réfrigérée, sans téléviseur ;

Pour la réparation de ces trois chefs de préjudices, elle sollicite la condamnation de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA dont 2.000.000 FCFA pour le préjudice moral, 1.500.000 CFA pour le préjudice d'agrément et 500.000 FCFA pour le préjudice matériel ;

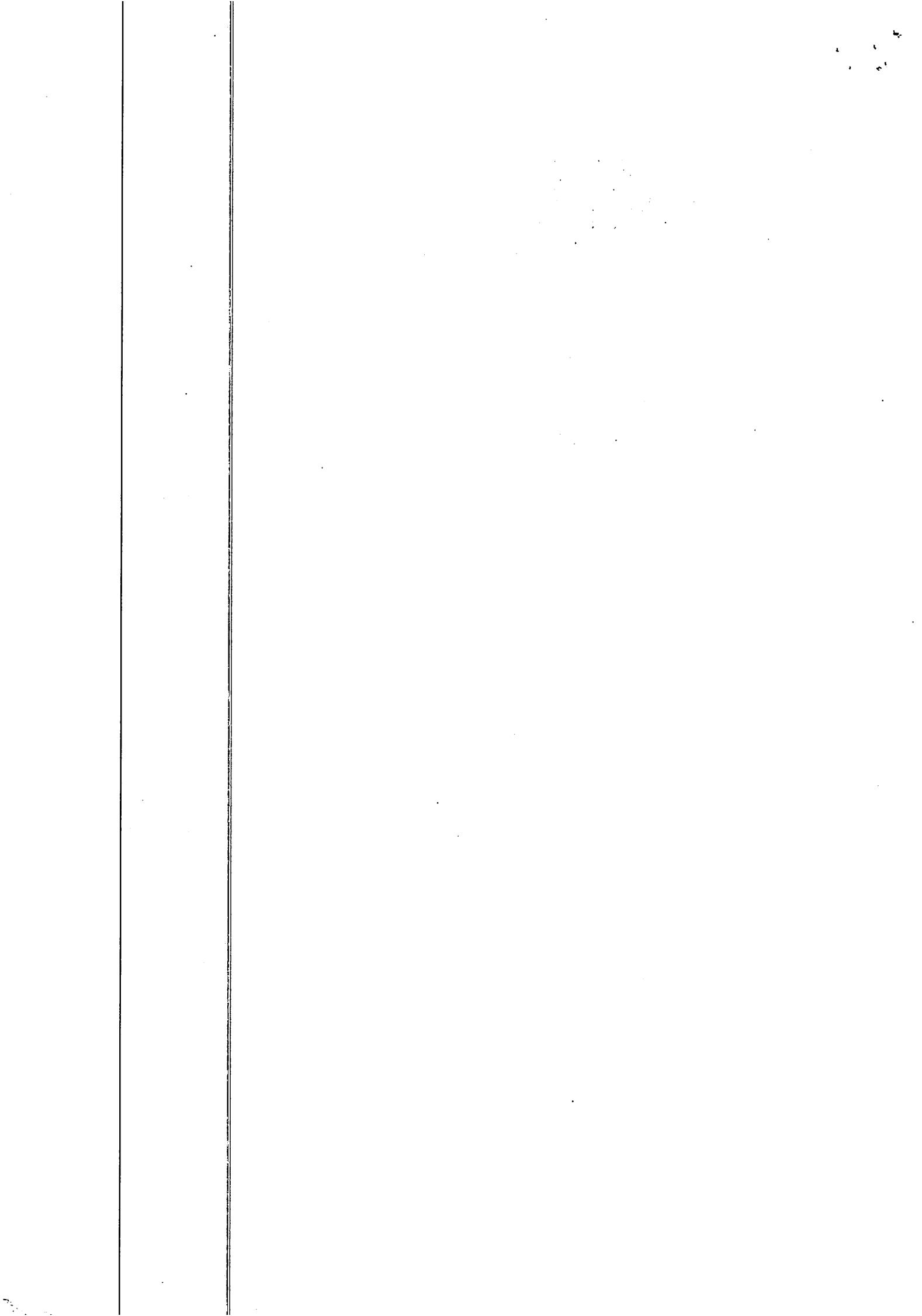
Réagissant, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE fait noter d'une part, que la demanderesse n'administre pas la preuve de ce qu'elle a alerté le service de dépannage de la CIE et d'autre part, l'état du réseau électrique de la demanderesse au moment des constats faits par son équipe dépêché sur les lieux, à la suite de sa réclamation le 12 décembre 2018, incline à dire sans se méprendre que la panne survenue n'est pas de son fait ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE précise en effet que hormis les indications horaires simplement alléguées par la demanderesse quant à ses sollicitations de son service de dépannage, les pièces produites par celle-ci ne recèlent aucune trace ou preuve des prétendues sollicitations ou appels ;

La carence de la demanderesse quant à la preuve des appels dirigés vers le service de dépannage atteste la vacuité totale de son action puisque ce qu'elle lui reproche, c'est de ne pas être intervenue pour juguler la panne alléguée ;

Il est d'ailleurs curieux que ne voyant pas le service de dépannage intervenir, la demanderesse ne se soit pas rendue immédiatement dans ses locaux de la CIE pour signaler la panne et démontrer ainsi l'urgence qu'il y a avait à intervenir ;

Elle souligne que c'est seulement le 12 décembre 2018, qu'elle a reçu en ses bureaux, la réclamation du couple GOBA, lui signalant une coupure d'électricité à leur domicile du fait de fils de courant qui auraient brûlé dans la niche du compteur dans la nuit du 04 au 05 décembre 2018 ;



A cette occasion, elle a dépêché une équipe chez l'abonnée, Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA pour se rendre à l'évidence des faits exposés au cours de la réclamation susvisée ;

Sur les lieux, l'équipe de la CIE a fait les différents constats suivants :

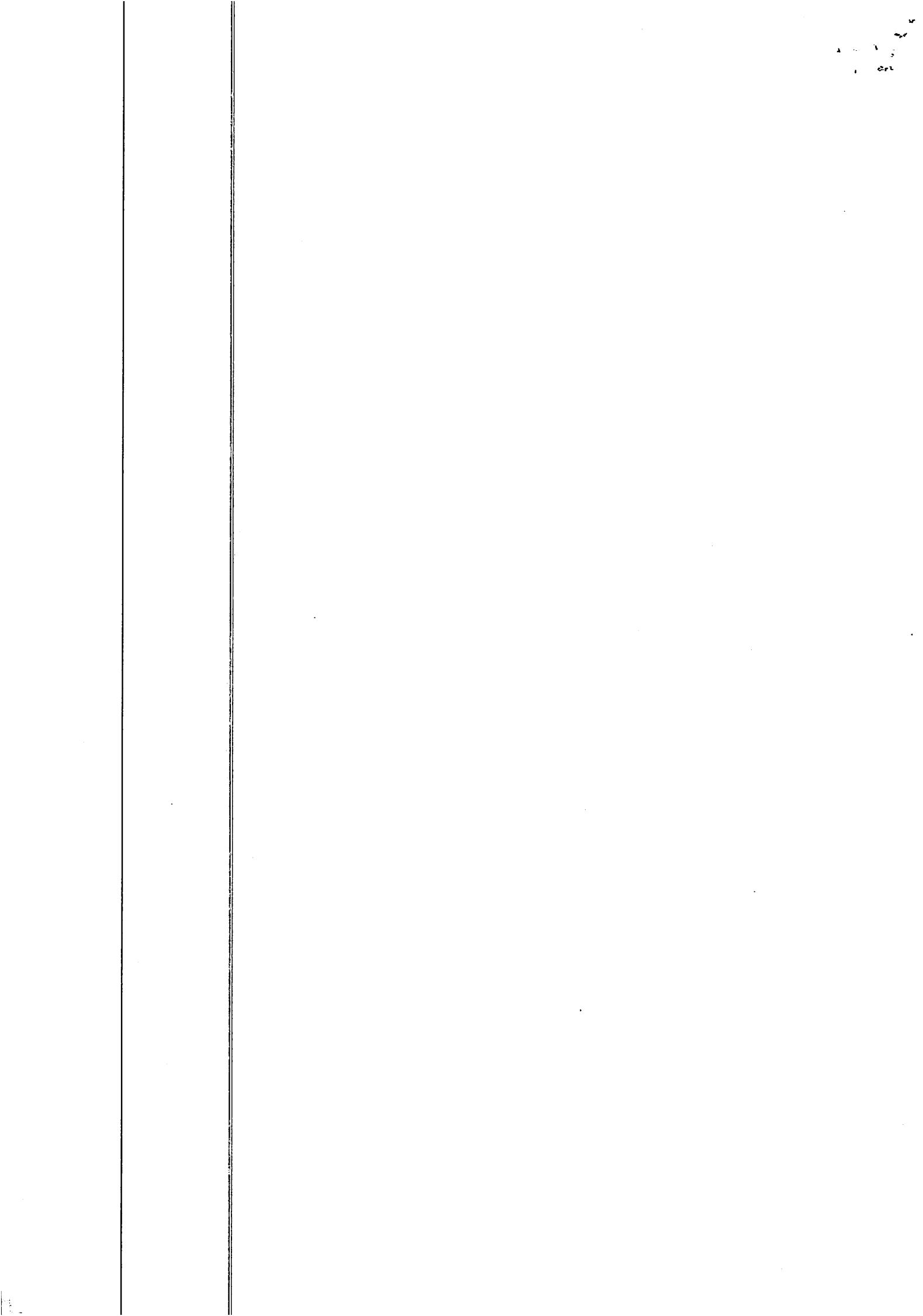
- un tableau monophasé bien sécurisé ;
- un compteur électronique monophasé marque INHEMETER bien sécurisé;
- un coupe-circuit abonné CCA) de calibre 10/30 bien sécurisé ;
- l'absence de disjoncteur ;
- une grille de dérivation couverte.

Il ressort de ces constatations, fait remarquer la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, que le tableau de comptage ne comporte pas de disjoncteur différentiel, ce que corrobore du reste les photos prises à l'appui du procès-verbal de constat établi à la diligence de la demanderesse, en date du 07 décembre 2018 par Maître GNEPLE SERY, Huissier de justice ;

Elle précise que si un disjoncteur différentiel était disposé sur le tableau de comptage, il aurait immédiatement déclenché en cas de court-circuit, interrompant ainsi la fourniture d'électricité, et permettant du même coup de juguler un quelconque incendie ou même la brûlure de fils conducteurs électriques ; Si des fils conducteurs électriques ont pu brûler au niveau de la grille du compteur, cela est imputable à l'absence du disjoncteur différentiel sur le tableau de comptage, lequel disjoncteur qui faisait défaut n'a donc pu se déclencher pour empêcher l'incident ;

Elle relève pour ce qui est de la demande en paiement de dommages intérêts, que la demanderesse prétend avoir subi des préjudices d'agrément et moral qu'elle évalue respectivement aux sommes de 1.500.000 F CFA et 2.000.000 F CFA, sans pour autant justifier lesdits préjudices et les sommes réclamées et sans indiquer dans quelle mesure de ses évaluations peuvent correspondre à la réalité des préjudices allégués ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE conclut que la réclamation pécuniaire de Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA au titre des dommages-intérêts n'étant nullement justifiée, elle doit être rejetée ;



SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est de 4.000.000 F CFA, il est inférieur à 25.000.000 FCA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

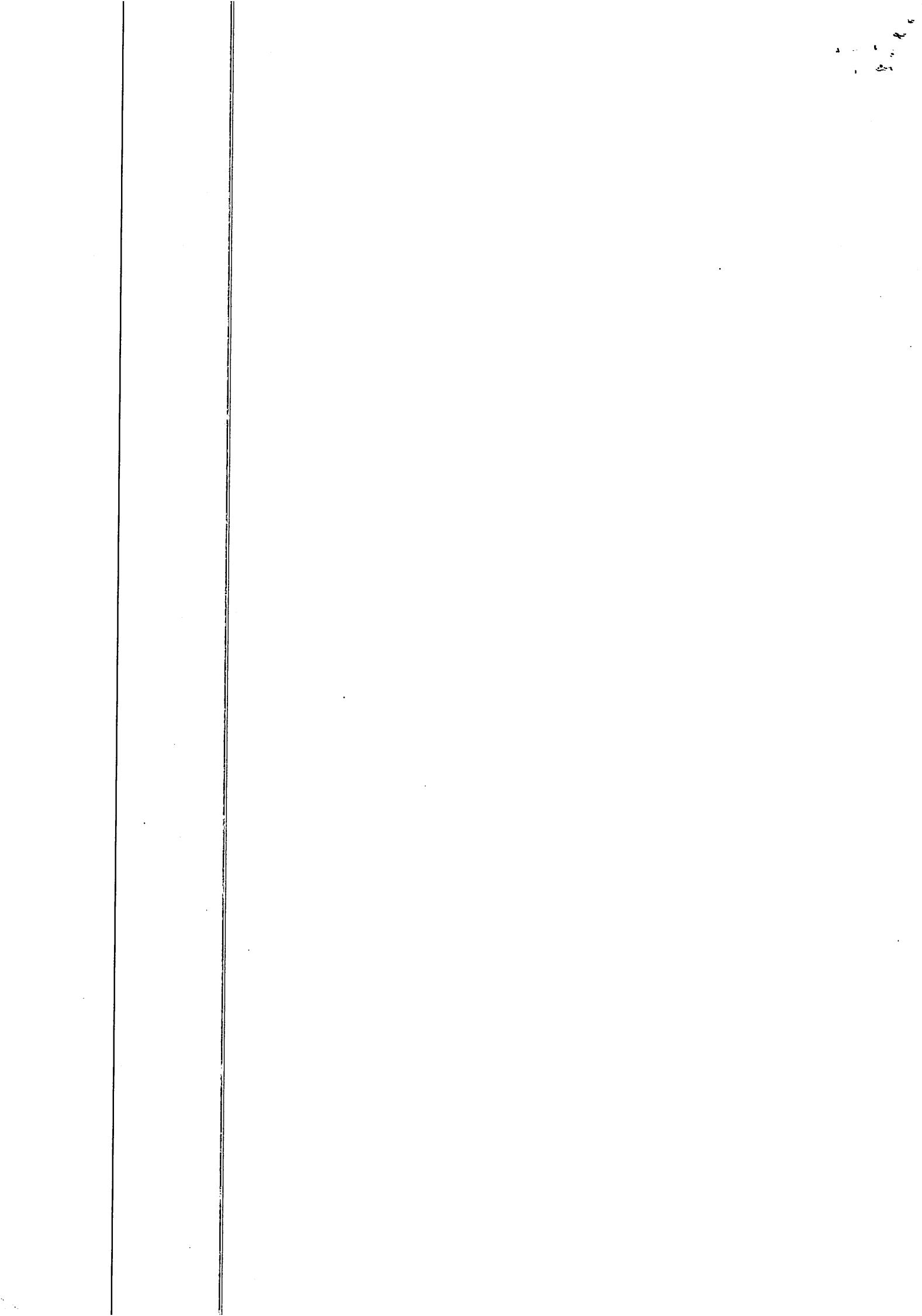
L'action de Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA a été introduite dans le strict respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA sollicite la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour plusieurs causes de



préjudices ;

Faisant référence au contrat d'abonnement qui les lie, elle estime que la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a commis une faute contractuelle dont elle sollicite réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sur la base de cette disposition suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ses deux éléments ;

En la présente cause, la demanderesse reproche à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE de ne lui avoir pas fourni de manière continue de l'électricité et d'avoir manqué à son obligation de la dépanner suite à l'incident survenu sur son compteur électrique ;

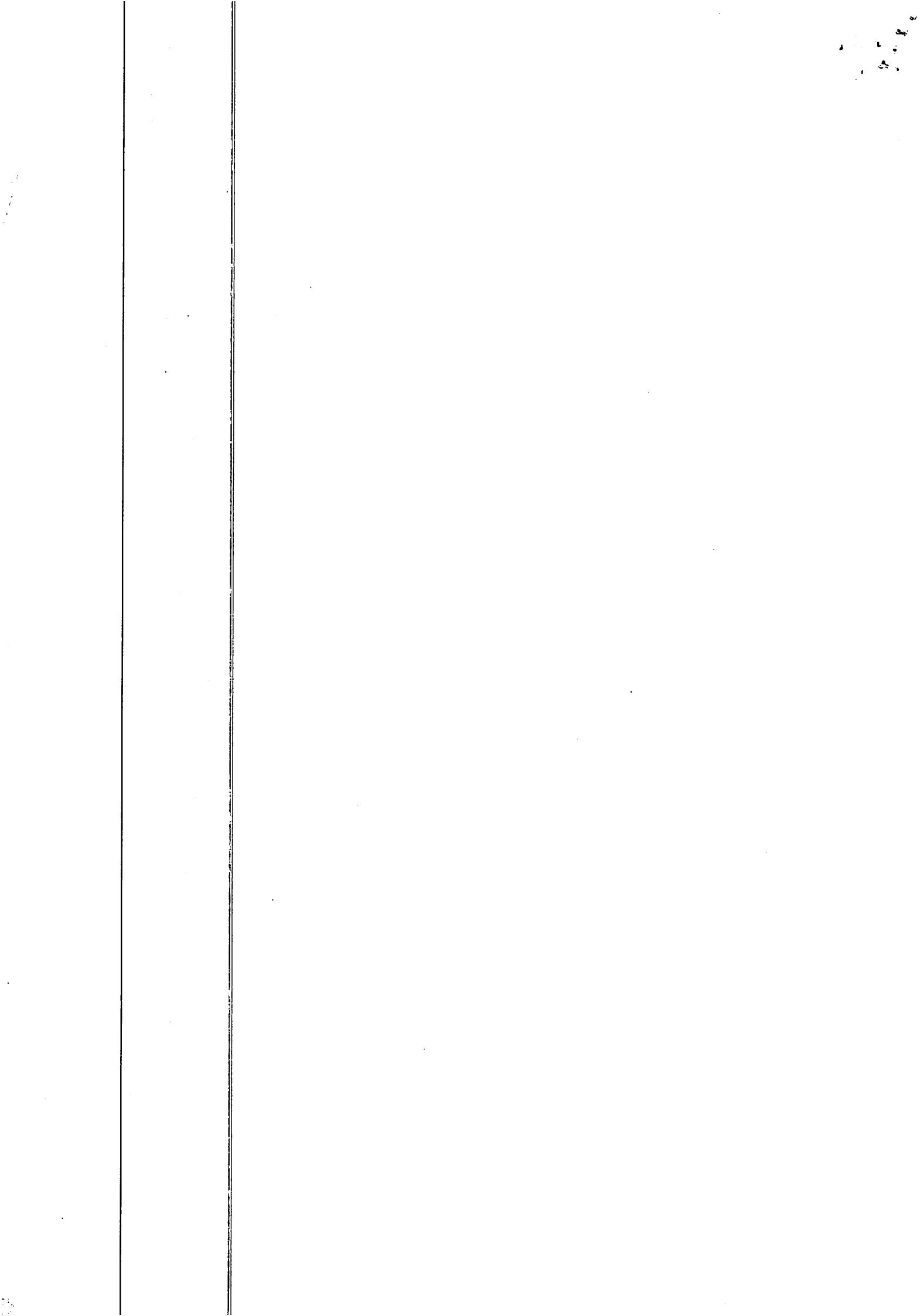
La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE rétorque que la demanderesse ne prouve pas qu'elle a effectivement joint son service de dépannage, et n'établit pas non plus que la panne alléguée est survenue par son fait ;

Il ressort du relevé d'appels téléphoniques produit par la demanderesse, que le jour de l'interruption de la fourniture de l'électricité, elle a effectivement appelé le numéro 179 qui est le contact du service de dépannage de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Il n'est pas contesté par cette dernière que son service de dépannage ne s'est pas rendu sur les lieux pour procéder aux diligences nécessaires suite à ces appels alors qu'elle avait cette obligation relativement au contrat d'abonnement la liant à la demanderesse ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE en manquant ainsi à son obligation d'assistance de son abonnée, a commis une faute qui a eu pour effet de priver celle-ci de l'électricité ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE n'apporte aucun



élément qui peut justifier sa défaillance de sorte qu'il y a lieu de retenir sa responsabilité contractuelle ;

La demanderesse soutient qu'elle a subi des dommages tant moral, matériel et d'agrément en réparation desquels, elle sollicite le paiement de la somme de 4.000.000 FCFA ;

Il convient d'indiquer qu'il est indéniable que la rupture de la fourniture de l'électricité au domicile de Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA lui a causé un préjudice moral certain en ce qu'elle l'a fait passer pour une personne qui ne paie pas ses factures et n'honore pas ses engagements, avec tous les commentaires et moqueries que cela engendre habituellement ;

Il sied dès lors de retenir ce chef de préjudice et de condamner la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE qui est à son origine, à le réparer en la condamnant à lui payer des dommages-intérêts ;

La demanderesse sollicite au titre de ce préjudice, le paiement de la somme de 2.000.000 FCFA ;

Ce montant est cependant excessif dans son quantum, eu égard aux circonstances de la cause ; Il sied donc de le ramener à une juste proportion de 500.000 F CFA et de condamner la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à son paiement au profit de Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA ;

Celle-ci sollicite également le paiement des sommes de 1.500.000 et de 500.000 F CFA en réparation respectivement des préjudices d'agrément et matériel ; Elle ne justifie cependant pas les préjudices qu'elle prétend avoir subis, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ces demandes ;

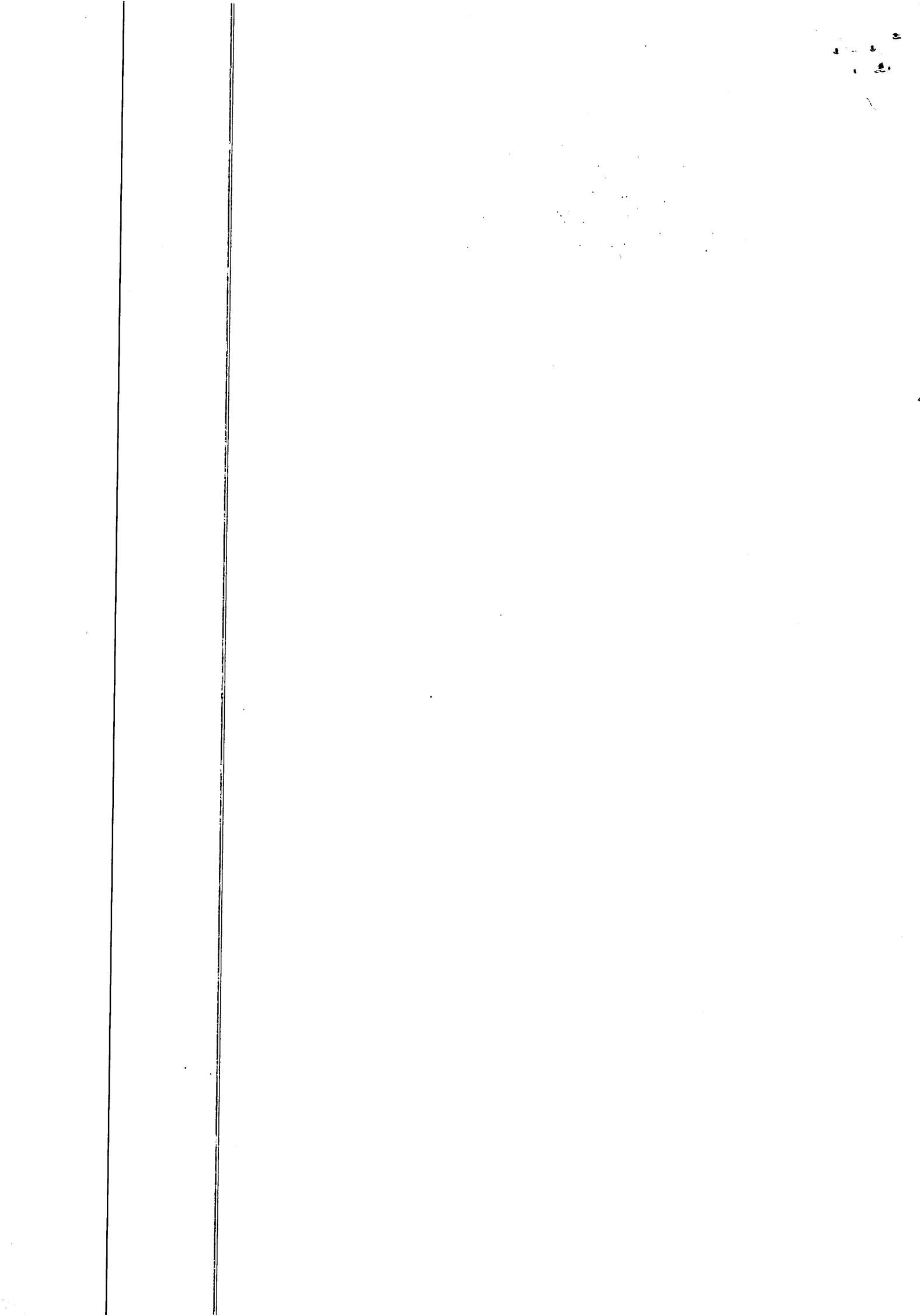
Sur les dépens

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA en son action ;



L'y dit partiellement fondée ;

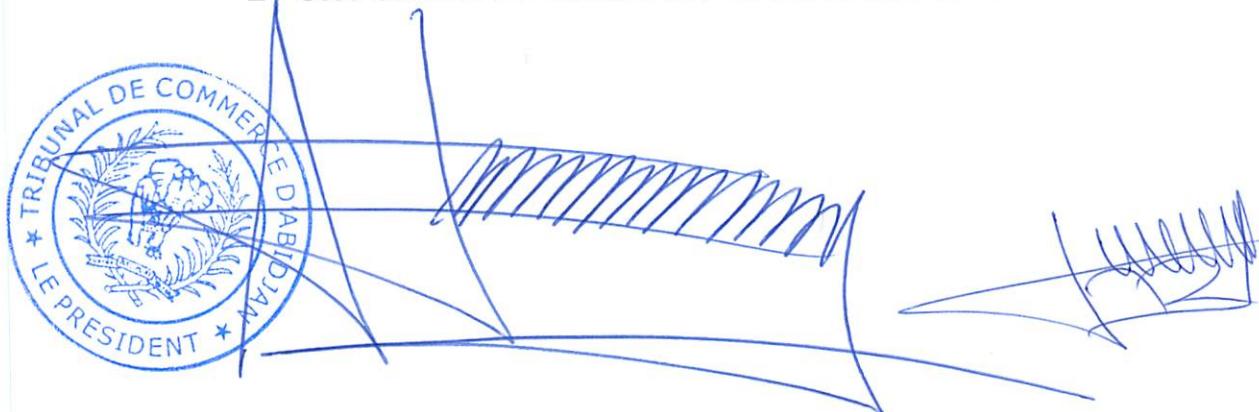
Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral par elle subi ;

Déboute Madame LASME YEI Marie-Chantal épouse GOBA du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....16 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F°
N° Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

2000 1000 500

2000